

21 janvier
2026

Arrêté relatif aux activités exercées *ad personam* par des membres du Conseil communal

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

arrête:

Article premier

¹Les indemnités et rémunérations y compris les remboursements pour frais effectifs des membres du Conseil communal qui représentent la Ville au sein d'organes externes (commissions, conseils d'administration, conseils de fondation, etc.) sont entièrement dues à la Ville.

²Les remboursements des frais effectifs se font selon la réglementation en vigueur.

Art. 2

¹Toute fonction exercée indépendamment du rôle de membre du Conseil communal (ci-après : activité exercée *ad personam*) doit être déclarée dans le registre des liens d'intérêt conformément à l'art. 24bis du Règlement général¹, du 2 juillet 2019.

²Les mandats politiques (notamment Conseil des États ou Conseil national) sont compris au titre des fonctions exercées *ad personam*.

Art. 3

¹Si l'activité exercée *ad personam* est rémunérée, sous réserve de dispositions contraires, le Conseil communal est compétent pour autoriser un-e de ses membres à l'accepter au regard de la charge de travail et des conflits d'intérêt éventuels.

²En principe, les indemnités et rémunérations sont dues à la Ville, sauf exceptions dûment motivées décidées par le Conseil communal. Les indemnités perçues au titre de frais effectifs ou reversées aux partis ne sont pas concernées.

³Lorsque l'ensemble des indemnités et rémunérations est perçu par la Ville, la personne concernée a droit au remboursement de ses frais effectifs selon la réglementation en vigueur.

¹ RSC 10.10

Art. 4

¹Si l'activité exercée *ad personam* a débuté antérieurement à la fonction de membre du Conseil communal, seul s'applique l'al. 1 de l'art. 3.

²Dans ce cas les indemnités et rémunérations ne doivent pas être reversées à la Ville.

Art. 5

Le Conseil communal statue sur chaque situation en tenant compte notamment du temps consacré à l'activité et du lien avec la fonction de membre du Conseil communal.

Art. 6

Lorsque l'activité débute ou se termine en cours d'année, la rétrocession annuelle est calculée proportionnellement.

Art. 7

¹Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté relatif à la rétrocession d'une partie des indemnités de parlementaires fédéraux des membres du Conseil communal¹, du 30 mars 2006.

² Il entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 21 janvier 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Théo Huguenin-Elie

La chancelière
Floriane Mamie

¹ RSC 13.13